

REGLEMENT MODIFICATIF UNIQUE DE L'APPEL A PROJETS « INITIATIVES D'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE » ET ABONDEMENT SPECIAL DANS LE CADRE DU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR 2022

1. CONTEXTE

Créé au 1^{er} janvier 2016, l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) est l'un des 12 territoires de la Métropole du Grand Paris.

Il regroupe 16 communes (Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Tréville, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Sucy-en-Brie et Villecresnes) et exerce pour leur compte un certain nombre de compétences.

Dans ce cadre, GPSEA organise le présent appel à projets dédié à l'économie sociale et solidaire (ESS).

Par ailleurs, dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial, GPSEA porte un Projet Alimentaire Territorial (action 29). Ce PAT vise à conduire des actions locales qui répondent à des enjeux du Programme National de l'Alimentation et de la Nutrition (PNAN).

2. ELIGIBILITE DES PROJETS

Projets éligibles au dispositif d'aide

Ce soutien portera sur 3 types de projets :

- **la coopération économique et/ou la mutualisation entre des structures du territoire** : au-delà d'une simple mise en réseau, le dispositif permettra d'accompagner le changement d'échelle des initiatives et entreprises ESS, et leur décroissance, notamment par la co-construction de projets économiques locaux avec d'autres acteurs publics et privés.
- **le démarrage ou le développement d'activités ESS créatrices d'emplois** : il s'agit d'accompagner le démarrage d'un projet ou le développement d'une structure déjà existante, et d'encourager les projets expérimentaux ou innovants prometteurs sur les plans économique, social, environnemental ou culturel. La création d'emploi est un critère obligatoire.
- **Les projets ou initiatives liés à la gestion de la crise sanitaire ou de ses conséquences sociales et économiques**

Toutes les initiatives relevant de l'ESS sont concernées, quel que soit le secteur d'activités : insertion socioprofessionnelle, commerce équitable, solidarité internationale, accès au logement, petite enfance, agriculture, consommation responsable, recyclage/réemploi, environnement, déplacements, médiation culturelle, tourisme solidaire, services aux entreprises et salariés, services aux personnes, activités de proximité, ...

Les projets candidats à l'abondement supplémentaire lié au Projet Alimentaire Territorial doivent répondre à l'un ou plusieurs de ses axes :

- **L'alimentation, la santé et l'éducation** (alimentation de qualité notamment des jeunes ou des publics fragiles)
- **La lutte contre le gaspillage et/ou la précarité alimentaire** (justice sociale)
- **La production, la distribution, la logistique et les circuits courts** (vers un système productif et de consommation local)

Les deux premiers items correspondent aux axes thématiques du PNAN.

Le dispositif d'aide **n'a pas vocation à financer** :

- le fonctionnement ordinaire des structures,
- les projets immatures, non prêts à démarrer dans les 6 mois suivant la remise des prix,

- les projets à vocation sociale sans dimension économique,
- les projets sans ancrage territorial et/ou ne bénéficiant pas à la population locale,
- les projets déjà réalisés en intégralité.

Eligibilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles à cet abondement spécial sont identiques aux bénéficiaires éligibles à l'appel à projets ESS, à savoir :

- les associations ou coopératives, récemment créées (depuis 6 mois minimum) ou en développement,
- les structures d'insertion par l'activité économique agréées par la Direccte,
- les structures agréées « entreprises solidaires d'utilité sociale » au titre de l'article 11 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et régies par l'article L3332-17-1 du code du travail, à condition que leur activité entre dans les régimes d'exemption approuvés par la commission européenne.

Toutes les structures candidates devront avoir une **existence juridique à la date du dépôt de dossier**.

Dans la catégorie « Coopération économique et/ou mutualisation », les structures participantes au projet peuvent avoir des statuts juridiques divers mais le « chef de file » sera une des structures citées ci-dessus.

Les candidats devront par ailleurs être porteurs des valeurs suivantes :

- une finalité d'intérêt général ou collectif
- une gouvernance démocratique
- une libre adhésion
- une lucrativité limitée
- un ancrage territorial et une mobilisation citoyenne

Territoire d'intervention

Les projets devront être mis en œuvre sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial « Grand Paris Sud Est Avenir » (voir plus haut) et avoir un impact direct sur celui-ci.

3. CRITERES DE SELECTION

Les critères suivants seront prédominants pour le jury de sélection :

- Utilité sociale, sociétale ou environnementale :

- o L'activité est socialement innovante, c'est-à-dire qu'elle répond à des besoins d'intérêt général peu ou mal satisfaits sur le territoire.
- o Le projet répond particulièrement aux besoins des publics les plus fragilisés
- o Le projet intègre des notions de développement durable, respect de l'environnement et recherche d'optimisation de la consommation énergétique.

- Développement de produits ou services innovants : élaboration de réponses nouvelles à des besoins sociaux nouveaux ou mal satisfaits dans les conditions actuelles du marché et des politiques sociales, en impliquant la participation et la coopération des acteurs concernés.

- Ancrage territorial et caractère intercommunal du projet :

- o Le produit/service imaginé est adapté à la réalité du terrain.
- o Le projet doit concerner le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir.
- o Le projet peut à terme dupliquer une ou plusieurs activités existantes sur une commune du territoire sur une ou plusieurs autres communes

- Créations d'emplois et/ou pérennisation d'emplois du territoire :

- o Le nombre et type d'emplois créés (CDI/CDD, emplois aidés, temps complet/temps partiel...).
- o Les modalités envisagées pour un recrutement local.
- o Les améliorations pour des emplois déjà existants (passage en CDI, augmentation du volume horaire, mise en place d'une politique sociale à destination du personnel, ...).

- **Viabilité économique du projet / Hybridation des ressources** : présence de dispositions indiquant une viabilité économique du projet et une diversité des sources de financement.

- **Démarche collective et organisation démocratique** :

o Les modalités d'implication au projet des différentes parties prenantes du projet (usagers, salariés, bénévoles...)

o La qualité des partenariats avec d'autres organismes du territoire et coopération entre structures de l'ESS et entreprises conventionnelles.

o Le mode de fonctionnement coopératif et collégial de la structure.

- **Projet en lien avec la gestion de la crise sanitaire et/ou ses conséquences socio-économiques** :

o actions contribuant à la lutte contre l'épidémie

o actions de solidarité envers les publics fragilisés

o nouvelles activités ou modes de production tirant les enseignement de la crise sanitaire (relocalisations, circuits courts, promotion des initiatives citoyennes etc...).

4. MODALITES DE SELECTION

Les dossiers seront examinés par un comité de sélection regroupant :

- L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

- Le conseil départemental du Val-de-Marne.

- La Région Ile-de-France.

- Des représentant.es d'organismes d'accompagnement technique et financier de projets ESS.

5. AFFECTATION DE L'AIDE

L'aide est apportée sous forme de **prix** dont le montant est déterminé en fonction des besoins du projet.

L'aide peut financer : une étude pré-opérationnelle, des investissements matériels et immatériels, la formation de bénévoles, une aide ponctuelle au fonctionnement lors du démarrage ou de la consolidation du projet, à condition que la perspective de ressources substitutives à cette subvention soit crédible.

L'enveloppe attribuée à cet appel à projets est de **50 000€**. Un abondement supplémentaire de **5000€** viendra financer ou compléter le financement d'un ou plusieurs projets répondant aux enjeux du Projet Alimentaire Territorial.

Le comité de sélection se réserve la possibilité de retenir **un.e ou plusieurs lauréat.es** en fonction du nombre et de la qualité des dossiers reçus.

6. EVALUATION

Un bilan écrit de la mise en œuvre du projet et de l'utilisation de l'aide de la collectivité sera demandé dans l'année suivant l'attribution du prix.

Une présentation orale au démarrage du projet et/ou à l'issue de sa mise en œuvre pourra également être demandée.

7. CONSTITUTION DU DOSSIER

Les pièces constitutives du dossier de candidature comprendront :

- **Un courrier de demande**

- **Le dossier de candidature complété**

- **Le Statut de la structure**

- **Le budget de la structure**

- **Le budget du projet**

- **Un relevé d'identité bancaire.**

8. TRANSMISSION DES DOSSIERS

Le dossier de candidature est mis en ligne sur le site : <https://sudestavenir.fr/>

La transmission du dossier se fera :

- Soit, de préférence, par voie électronique à l'adresse suivante : ablanc@gpsea.fr et mvartuaroglu@gpsea.fr
- Soit par courrier à :

Grand Paris Sud Est Avenir
Direction de la Cohésion territoriale
Europarc – 14, rue Le Corbusier – 94046 Créteil

9. CALENDRIER

Lancement de l'appel à projets : **Avril 2022**

Date limite de dépôt des dossiers : **vendredi 27 mai 2022 à 18h**

Réunion du comité de sélection : entre le 18 et le 23 juin 2022

Décision d'attribution du/des prix : Avant le 14 juillet 2022